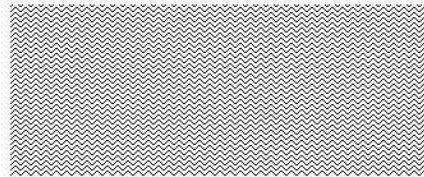




Paris, le 12 août 2008

Le Médiateur



Dossier :



Monsieur,

Par votre correspondance reçue le 16 juin 2008 dans mes services, vous avez sollicité mon intervention à propos d'un différend vous opposant à la Caisse d'Épargne de Lorraine Champagne-Ardenne.

Vous indiquez avoir souscrit le 12 juin 2001, 402 parts du fonds commun de placement Doubl'Ô et vous considérez aujourd'hui avoir été mal informé. Sur les recommandations de l'AFUB, vous demandez le doublement de votre capital comme initialement promis.

A titre liminaire, je vous précise que la compétence du médiateur concerne les litiges portant sur les produits et services bancaires, à l'exclusion des produits financiers dont les performances sont liées à l'évolution des marchés boursiers.

J'ai néanmoins examiné les éléments de votre dossier au titre d'un éventuel défaut de conseil ou d'information.

Je constate que vous avez signé le bulletin de souscription par lequel vous reconnaissez avoir pris connaissance de la notice d'information validée par l'Autorité des Marchés Financiers. Vous étiez donc informé des caractéristiques de ce placement et du caractère aléatoire du rendement lié à la performance d'un panier de valeurs boursières.

Cette souscription a été réalisée dans le cadre d'un plan d'épargne en actions (PEA) ouvert à cette occasion, et dont le libellé à lui seul est sans ambiguïté quant à son objet.

Par ailleurs, vous ne rapportez aucune preuve tangible que ce n'est pas en toute connaissance de cause que vous avez procédé à cet investissement dans le but de rechercher des produits présentant certes un risque, mais susceptibles d'offrir un rendement supérieur à celui de l'épargne traditionnelle.

.../...



Vous possédiez déjà des contrats d'assurance Initiatives Transmission et cet investissement pouvait tout à fait s'inscrire dans une stratégie de diversification de votre patrimoine.

En tout état de cause, le défaut de conseil et d'information que vous soulevez ne me semble pas avéré.

Dans ces conditions, je suis au regret de ne pouvoir accéder à votre demande d'indemnisation.

Je vous précise toutefois que mon avis ne s'impose pas aux parties. Aussi dans le cas où il ne vous satisferait pas, il vous appartiendra de prendre les dispositions que vous jugerez opportunes.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.


Alain MANSILLON